

PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

PROJET DE RECYCLAGE DES MÉTAUX SAMTA KÉNITRA, MAROC

CONTENU

1.	CONTEXTE DU PROJET	1
1.1	EMPLACEMENT DU PROJET	1
1.2	EXIGENCES LÉGALES	1
1.3	EXIGENCES DE PERFORMANCE DE LA BERD	7
1.4	ANALYSE DES ÉCARTS EN MATIÈRE DE MEILLEURES PRATIQUES	8
1.5	PRINCIPES D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES	8
2.	PARTIES PRENANTES	9
2.1	DÉFINITION	9
2.2	IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES	9
2.3	CATÉGORISATION	10
2.4	BASE DE DONNÉES DES PARTIES PRENANTES	12
2.5	GROUPES VULNÉRABLES	16
3.	FIANÇAILLES	16
3.1	CONSULTATIONS ANTÉRIEURES	16
3.2	DIVULGATION DES DOCUMENTS	17
3.3	PARTAGE D'INFORMATIONS	18
4.	MÉCANISME DE RÉCLAMATION	19
4.1	OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION	19
4.2	CANAUX DE RÉCLAMATION	19
4.3	APERÇU DE LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION	20
4.4	SUIVI ET REPORTING DES GRIEFS	21
4.5	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	21
5.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	23
6.	SURVEILLANCE ET RAPPORTS	23
6.1	INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE	23
6.2	DOSSIERS DE MISSION	24
6.3	PLANS D'ACTION	24
6.4	RAPPORTS AUX PRÊTEURS	24

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 _1 EXIGENCES LÉGALES MAROCAINES POUR L'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES 2	
TABLEAU 1 _2 PR10 DIVULGATION D'INFORMATIONS ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES APERÇU	7
TABLEAU 1 _3 ÉCARTS ENTRE LA RÉGLEMENTATION MAROCAINE ET LES MEILLEURES PRATIQUES INTERNATIONALES	8
TABLEAU 2 _1 PARAMÈTRES DE VULNÉRABILITÉ	10
TABLEAU 2 _2 CATÉGORISATION DES PARTIES PRENANTES	11
TABLEAU 2 _3 MODÈLE DE MATRICE DES PARTIES PRENANTES	13
TABLEAU 3 _1 CONSULTATIONS SUR LES PROJETS ANTÉRIEURS	16
TABLEAU 3 _2 PLAN DE DIVULGATION DE SAMTA MAROC	17
TABLEAU 3 _3 MOYENS DE NOTIFIER LES PARTIES PRENANTES DES PROGRAMMES D'ENGAGEMENT 19	
TABLEAU 4-1 _DÉLAIS GRIEFS	DE RÉOLUTION DES 20
TABLEAU 4-2 _RÔLES ET RESPONSABILITÉS POUR LA GESTION DES RÉCLAMATIONS (OPÉRATION ÉLARGIE DE SAMTA MAROC)	21
TABLEAU 6 _1 KPI D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES DES OPÉRATIONS DE SAMTA AU MAROC	23

1. CONTEXTE DU PROJET

Samta Metals & Alloys SA, Maroc (Samta) souhaite construire et exploiter un complexe de recyclage de déchets de cuivre (Cu) et d'aluminium (Al) dans la zone franche atlantique (AFZ) près de Kénitra au Maroc (voir Figure 1). Le complexe traitera des déchets industriels et de la ferraille pour produire des lingots d'aluminium et des cathodes de cuivre / tiges laminées pour l'industrie automobile. En utilisant des matériaux secondaires, le projet permettra de réduire la consommation d'énergie et les émissions de dioxyde de carbone associées à la production de Cu et d'Al. L'emplacement du projet dans une zone industrielle existante permettra également des gains d'énergie puisque les industries automobiles à proximité pourront à la fois fournir des intrants de ferraille et utiliser les produits finis. Le projet est actuellement en phase d'ingénierie et de passation des marchés, le terrain ayant été acheté et les entreprises chargées des études d'avant-projet détaillé et des travaux étant identifiées. Samta prévoit de démarrer la construction d'ici avril 2024 et de débiter les opérations en février 2025.

1.1 EMLACEMENT DU PROJET

Le site du Projet est situé au sein du Parc Industriel Intégré (P2I) de Kénitra, connu sous le nom de Zone Franche Atlantique (ZAF), délimité au nord par la voie ferrée reliant Kénitra à Sidi Yahya El Gharb, au nord-est par des tunnels agricoles commerciaux. , à l'ouest par une installation de traitement du tabac, un dépôt de fournitures agricoles et une commune et au sud par la route nationale n°4 (RN4) reliant Kénitra à Sidi Yahya El Gharb, et des plantations au-delà. Samta a acheté la parcelle AFZ d'environ 3,8 ha en juin 2023. Le centre de Kénitra est situé à environ 18 km à l'ouest du site du projet, la ville de Sidi Yahya El Gharb est à environ 5 km à l'est et la colonie d'Ameur Seflia est située à environ 2 km. km au nord-ouest du site du projet. Samta a acheté la parcelle AFZ d'environ 3,8 ha en juin 2023.

L'AFZ est détenue et exploitée par MedZ, une filiale de la Caisse de Dépôt de Gestion, institution financière publique, spécialisée dans le développement de parcs d'activités. Il ressort des discussions avec le promoteur de l'AFZ (MedZ) que la propriété de l'AFZ était une plantation forestière commerciale avant de devenir une zone industrielle, et les images satellite historiques indiquent que c'est le cas. À cet égard, le site a été historiquement fortement perturbé et a ensuite été dégagé pour développer la zone franche. Le site ne peut donc pas être considéré comme une zone vierge.

1.2 EXIGENCES LÉGALES

La réglementation marocaine prévoit des exigences en matière d'engagement des parties prenantes lors de la préparation des études d'impacts environnementaux et sociaux (EIES). Des orientations sont fournies dans le « Guide Général de Réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social », Arrêté no. A/2013/474/MEEF/CAB. Le guide maintient que la consultation et la participation du public doivent avoir lieu avant, conformément au processus de préparation des EIES. Il stipule en outre que les recommandations des parties prenantes doivent être incluses dans un procès-verbal qui doit être signé par les autorités locales.

Un résumé de la législation et des réglementations marocaines qui nécessitent l'engagement des parties prenantes est fourni dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 1-1 EXIGENCES LÉGALES MAROCAINES POUR L'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

Législation	Exigences en matière d'engagement des parties prenantes
Constitution marocaine de 2011	<ul style="list-style-type: none"> L'article 136 de la Constitution de 2011 précise que « l'organisation territoriale... assure la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires et favorise leur contribution au développement humain intégré et durable ». De même, l'article 139 précise que « des mécanismes participatifs de dialogue et de consultation seront mis en place par les conseils régionaux et les conseils des autres collectivités locales pour favoriser l'implication des citoyens et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement ».
Loi Cadre 99-12	<ul style="list-style-type: none"> Loi-cadre n° La loi 99-12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable stipule en son article 3 que « Tout citoyen a le droit (...) d'accéder à une information environnementale fiable et pertinente et de participer au processus de décision susceptible d'avoir un impact » sur l'environnement" Elle appelle également le Gouvernement et les Régions à garantir la participation de la population aux décisions environnementales et l'accès à l'information environnementale.
Loi 49.17 relative à l'évaluation environnementale, promulguée par Dahir n°1-20-78 du 18 hijra 1441 (8 août 2020)	<ul style="list-style-type: none"> La loi 49.17 relative à la consultation publique s'appuie toujours sur les décrets de la loi 12-03.
Loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, promulguée par le Dahir n° 1-03-60 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) et ses décrets d'application	<p>Les exigences de la législation marocaine en matière d'information et de consultation du public sont principalement contenues dans la réglementation relative aux études d'impact, notamment le décret n° Décret n° 2-04-564 du 4 novembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de conduite de l'enquête publique sur les projets faisant l'objet d'études d'impact sur l'environnement. Un résumé de ces exigences est fourni ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> La loi marocaine impose une enquête publique de 20 jours, au cours de laquelle la population, préalablement informée par les services régionaux du ministère par voie de presse, est invitée à consulter la documentation sociale et environnementale du projet (incluant une synthèse non technique) et à faire part de ses observations dans un registre, qui sera ensuite pris en compte dans le rapport final de la commission. En mettant à disposition la synthèse de l'EIE, l'enquête publique permet à la population concernée de connaître les répercussions possibles du projet sur l'environnement et leurs mesures d'atténuation, et de recueillir leurs commentaires et propositions. La réglementation marocaine n'exige pas spécifiquement les réunions publiques, même si elles ne sont pas interdites. Dans la pratique, la plupart des grands projets non seulement mettent à la disposition du public la documentation du projet, mais organisent également des réunions d'information et des consultations dans le cadre d'enquêtes publiques. <p>Le détail des principales dispositions de ce décret et des exigences associées du processus d'enquête publique est présenté en annexe A.</p>
Loi n°13-03 Lutte contre la pollution atmosphérique	<ul style="list-style-type: none"> Voir ci-dessous le décret 2-09-286 du 8 décembre 2009 (BO n° 5806 du 21 janvier 2010) Normes de qualité de l'air et modalités de surveillance de la qualité de l'air.

Législation	Exigences en matière d'engagement des parties prenantes
Article 47 de la loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 47 de la loi 11-03 traite des nuisances sonores et olfactives et dispose que les bruits et vibrations sonores, quelles que soient leur origine et leur nature, susceptibles de causer des nuisances aux voisins, de nuire à la santé des personnes ou de porter atteinte à l'environnement en général, notamment lorsque : l'exercice d'activités de production et de services, l'exploitation de machines et d'équipements et l'utilisation d'alarmes et de haut-parleurs, doivent être supprimés ou réduits conformément aux dispositions législatives et réglementaires adoptées en application de la présente loi. Ces dispositions fixent les limites de bruit admissibles, les cas et conditions dans lesquels toute vibration ou bruit est interdit, ainsi que les systèmes de mesure et les moyens de contrôle. • L'article 49 de la loi 11-03 décrit les instruments de gestion et de protection de l'environnement et précise que lorsque la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de projets est susceptible, en raison de leur ampleur ou de leur impact sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le maître d'ouvrage ou le demandeur d'autorisation est tenu de réaliser une étude pour évaluer l'impact environnemental du projet et sa compatibilité avec les exigences de protection de l'environnement. À cette fin, une enquête publique est obligatoire.
Décret n° 2-09-286 du 8 décembre 2009 (BO n° 5806 du 21 janvier 2010) Normes de qualité de l'air et procédures de surveillance de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° Le décret n°2-09-286 du 20 hijra 1430 (8 décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les procédures de surveillance de l'air décrète au chapitre 2, article 6, que les seuils d'information, les seuils d'alerte et les mesures d'urgence sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'intérieur, après avis du ministre chargé de l'équipement et des transports et du ministre chargé de l'industrie, des mines, de l'eau et de l'environnement, du ministre de la santé et du ministre de l'Intérieur, après avis du ministre de l'Équipement et des Transports et du ministre chargé de l'Industrie, et à son article 7, il précise que l'application des mesures d'urgence prévues par l'arrêté conjoint mentionné à l'article 6 ci-dessus est ordonnée par décision du le gouverneur de la préfecture ou de la province ou le wali de la région concernée et que cette décision détermine notamment la nature de l'information à fournir au public et les moyens de communication à utiliser. • Toujours au chapitre 3 relatif aux réseaux de surveillance de la qualité de l'air, il est stipulé à l'article 12 que le comité permanent de suivi et de surveillance de la qualité de l'air est présidé par le wali de région ou son représentant. Il est composé d'un représentant des directions régionales des pouvoirs publics chargés de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, de la santé, de l'équipement et des transports, de l'industrie et du commerce et de l'artisanat, et que ce comité peut être rejoint, avec voix consultative, par des représentants des associations et organismes professionnels concernés, des établissements scientifiques, des associations de protection de l'environnement de la région concernée et toute personne qualifiée.
Décret n°2-14-85 du 28 Rabii I 1436 (20 janvier 2015) Gestion des déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Pour toute installation spécialisée de traitement des déchets dangereux, le chapitre IV relatif au stockage, au traitement en vue de l'élimination ou de la valorisation des déchets dangereux prévoient que le demandeur doit présenter une demande d'autorisation, accompagnée des documents mentionnés dans le formulaire et d'un dossier contenant, entre autres : entre autres, une copie de la décision d'acceptabilité environnementale. Cela signifie que chaque installation spécialisée de traitement de déchets dangereux est soumise à une enquête publique, conformément au décret n° 2007/10. Décret n° 2-04-564 du 4 novembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de conduite de l'enquête publique sur les projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement.
Dahir du 12 janvier 1955 Réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Conformément à l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir du 12 janvier 1955 réglementant les équipements à gaz sous pression, complété par l'arrêté n° 1955. 436-73 du 10 rebia I 1393 (14 avril 1973) et modifié par l'ordonnance n° 1973. 484-75 du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) et

Législation	Exigences en matière d'engagement des parties prenantes
des appareils à gaz à pression	<p>ordonnance no. 181-80 du 18 Safar 1400 (07 janvier 1980), complété par l'ordonnance n°. 1184-85 du 26 Rebia I 1406 (9 décembre 1985) et modifié par l'ordonnance no. 941-07 du 23 rabii II (11 mai 2007) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ L'article 2 du Titre Ier : Marques d'identité et de service stipule que les différentes capacités, autres que la tuyauterie, de tout appareil neuf soumis aux essais doivent porter soit sur le métal, soit sur une plaque fixée au moyen de rivets ou de soudures, les marques d'identité suivantes : nom du fabricant, lieu, année et numéro de série de fabrication, volume intérieur de l'appareil et pression du premier essai précédés des lettres PE et exprimés en hectopiezés. Seule cette dernière marque est requise pour la tuyauterie. L'équipement emballé sous film rétractable doit également porter la mention « emballé sous film rétractable » ; ◦ L'article 22 du Titre III : Dispositions particulières aux conteneurs chargés de butane, stipule que les propriétaires doivent être informés, soit par télécopie, soit à défaut, par lettre recommandée avec avis de réception, par les centres de remplissage des lots de conteneurs reformés. Ils disposent d'un délai de (15) quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure pour se rendre au centre emplisseur constater l'état des conteneurs reformés et, le cas échéant, faire appel à un expert agréé de leur choix pour procéder à une contre-expertise.
Règlement Général de Construction (RGC) et Règlement Thermique de Construction au Maroc (RTCM)	<ul style="list-style-type: none"> • Le décret d'application de la loi no. Le décret n°47-09, Règlement général de la construction fixant la performance énergétique des bâtiments, 2015, vise à réduire les besoins en chauffage et en climatisation de tous les nouveaux bâtiments d'habitation et tertiaires. Elle adopte une approche prescriptive pour les bâtiments dont le taux d'ouverture (rapport de la surface des ouvertures vitrées sur la surface totale des façades) est inférieur à 45 %, et une approche performancielle pour les autres bâtiments. Les spécifications techniques concernent les coefficients de transfert thermique des murs du bâtiment. Pour obtenir le permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu de remettre un Dossier Technique sur les performances thermiques du bâtiment proposé, prouvant la conformité à la réglementation. • La Réglementation Thermique Marocaine du Bâtiment (RTCM) fixe des niveaux de performance pour les composants de l'enveloppe du bâtiment. Le RTCM définit également les performances énergétiques minimales des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC), favorisant ainsi des équipements performants et de qualité. Le RTCM s'applique uniquement au secteur de l'habitat, au secteur tertiaire et aux performances minimales des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'une puissance frigorifique inférieure à 20 kW.
Loi n°65-99 relative au Code du travail	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 42 de la loi stipule que l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la sécurité, la santé et la dignité des salariés dans l'exercice des tâches qu'ils exécutent sous sa direction, et de veiller au respect des règles de bonne conduite, et conforme à la morale sont maintenues en sa compagnie. Il est également tenu d'informer par écrit les salariés, au moment du recrutement, des dispositions relatives aux domaines suivants, ainsi que des modifications qui y sont apportées : <ul style="list-style-type: none"> ◦ la convention collective de travail et, le cas échéant, son contenu ; ◦ heures d'ouverture; ◦ périodes de repos hebdomadaires; ◦ dispositions légales et mesures visant à protéger la santé et la sécurité et à prévenir les risques liés aux machines ; ◦ la date, l'heure et le lieu de la paie ; ◦ le numéro d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ; ◦ l'organisme d'assurance qui les assure contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Législation	Exigences en matière d'engagement des parties prenantes
Loi 06-03 relative aux accidents du travail	<ul style="list-style-type: none"> L'employeur doit afficher un résumé de la loi 06-03 relative aux accidents du travail. Cet avis doit également contenir le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance ainsi que le bureau régional ou provincial responsable de l'emploi et son adresse.
Loi n°18-12 relative à l'indemnisation des accidents du travail	<ul style="list-style-type: none"> L'employeur doit afficher un résumé de la loi 18-12 sur le lieu de travail et doit également afficher le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance ainsi que le bureau régional ou provincial responsable de l'emploi et son adresse.
Loi (30-05) relative au transport de marchandises dangereuses par route	<ul style="list-style-type: none"> Selon l'article 22 de la loi 30-05, tous les acteurs du transport de marchandises dangereuses par route doivent prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de cette loi, en fonction de la nature et de l'ampleur des dangers prévisibles, afin éviter tout dommage aux personnes, aux biens ou à l'environnement résultant du transport de marchandises dangereuses par route et, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires pour en minimiser les effets. Lorsque la sécurité des transports ou la sécurité publique est menacée ou est susceptible d'être menacée lors du transport de marchandises dangereuses par route, l'intervenant qui prend connaissance de cette menace doit en informer immédiatement les autorités compétentes et les autres acteurs du transport concerné. et leur fournir les informations en sa possession.
Loi n°42-16 approuvant l'Accord de Paris sur le changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> Cette loi comprend un seul article approuvant l'Accord de Paris sur le changement climatique. L'Accord de Paris est un traité international juridiquement contraignant sur le changement climatique. Elle a été adoptée par 196 Parties lors de la COP 21, la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Paris, en France, le 12 décembre 2015. Elle est entrée en vigueur le 4 novembre 2016. Son objectif primordial est de maintenir « l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C au-dessus des niveaux préindustriels" et à poursuivre les efforts "pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels".
Loi n°47-09 relative à l'efficacité énergétique	<ul style="list-style-type: none"> L'objectif de cette loi est d'augmenter l'efficacité énergétique dans l'utilisation des sources d'énergie, d'éviter le gaspillage, de réduire le fardeau des coûts énergétiques sur l'économie nationale et de contribuer au développement durable. Sa mise en œuvre repose principalement sur les principes de performance énergétique, d'exigences d'efficacité énergétique, d'études d'impact énergétique, d'audits énergétiques obligatoires et de contrôle technique. Il vise également à intégrer de manière durable les techniques d'efficacité énergétique dans tous les programmes de développement sectoriel, à inciter les entreprises industrielles à rationaliser leur consommation d'énergie, à généraliser les audits énergétiques, à mettre en place des codes d'efficacité énergétique spécifiques aux différents secteurs, à promouvoir le développement des chauffe-eau solaires, la généralisation de l'utilisation de lampes basse consommation et d'équipements adaptés à l'éclairage public, etc.
Conventions de l'Organisation Internationale du Travail ratifiées par le Maroc	<ul style="list-style-type: none"> Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) Convention sur le travail forcé (1930) (n° 29) Convention sur l'abolition du travail forcé (1957) (n° 105) Convention sur l'âge minimum (n° 138) (1973) Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999) (n° 182) Convention sur l'égalité de rémunération (1951) (n° 100)

Législation	Exigences en matière d'engagement des parties prenantes
	<ul style="list-style-type: none"> • Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)
Loi 113-14 relative aux communes	<ul style="list-style-type: none"> • Il confère de larges compétences aux communes en matière d'aménagement, d'aménagement et de gestion du territoire, d'une part, et de protection de l'environnement, d'autre part. • En matière d'environnement, la commune partage les compétences avec l'État dans les domaines suivants (1) la protection de l'environnement, (2) la préservation et la valorisation des caractéristiques spécifiques du patrimoine culturel local, (3) la gestion du littoral situé sur le territoire de la commune ou le territoire, (4) l'aménagement des plages, corniches, lacs et berges, (5) l'entretien des écoles et des centres de santé, (6) la lutte contre les vecteurs de maladies transmissibles, (7) la lutte contre toute forme de pollution et de dégradation de l'environnement et l'équilibre des ressources naturelles. • L'article 100 de la loi dispose que le président du conseil communal exerce les pouvoirs de police administrative, par voie d'arrêtés réglementaires et de mesures individuelles de police, comportant autorisation, injonction ou interdiction, dans les domaines de l'hygiène, de la santé publique, de la tranquillité et de la sécurité des personnes. Parmi ses missions, "elle est chargée de l'hygiène et de l'assainissement des habitations et des voiries, de l'évacuation des égouts, de l'élimination et de la répression du stockage et de l'élimination des ordures dans les zones habitées".

1.3 EXIGENCES DE PERFORMANCE DE LA BERD

Les exigences de performance (EP) de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) sont au nombre de 10, et doivent être satisfaits par tous les projets financés par la Banque. Au cœur de ces exigences se trouve l'application d'une hiérarchie d'atténuation et de bonnes pratiques internationales. EP10 : Divulgation d'informations et engagement des parties prenantes, nécessite la création d'un plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) et reconnaît l'importance d'un engagement ouvert et transparent entre le client, ses employés, les représentants des travailleurs, les communautés locales et les personnes affectées par le projet et, le cas échéant, d'autres parties prenantes du projet comme élément essentiel des bonnes pratiques internationales et de la citoyenneté d'entreprise. Cet EP s'applique à tous les projets, qui doivent de ce fait au minimum procéder à la divulgation du projet, à l'identification et à l'engagement des parties prenantes, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un mécanisme de réclamation. Les objectifs de l'exigence de performance sont les suivants :

- Décrire une approche systématique de l'engagement des parties prenantes qui aidera le client à établir et à maintenir une relation constructive avec ses parties prenantes ;
- Fournir des moyens pour un engagement efficace et inclusif avec les parties prenantes du projet tout au long du cycle du projet ;
- Veiller à ce que les informations environnementales et sociales appropriées soient divulguées et qu'une consultation significative soit organisée avec les parties prenantes du projet et, le cas échéant, les commentaires fournis lors de la consultation soient pris en compte ; et
- Veiller à ce que les éventuelles réclamations des parties prenantes soient traitées et gérées de manière appropriée.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des exigences de l'EP 10.

TABLEAU 1-2 : APERÇU DE LA DIVULGATION D'INFORMATIONS ET DE L'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES DU PR10

Exigence	Aperçu
Exigences en matière d'engagement des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et analyse des parties prenantes • Planification de l'engagement des parties prenantes • Divulgation d'informations • Consultation significative • Mise en place d'un mécanisme de réclamation • Rapports continus aux parties prenantes concernées
Exigences de divulgation d'informations	Mener l'engagement des parties prenantes en leur fournissant un accès opportun à des informations pertinentes, compréhensibles et accessibles d'une manière significative, efficace, inclusive et culturellement appropriée et sans manipulation, interférence, coercition, intimidation et représailles.
Chronologie de l'engagement des parties prenantes	L'engagement des parties prenantes commencera le plus tôt possible dans le développement du projet et se poursuivra tout au long du cycle de vie du projet. La nature et la fréquence de l'engagement des parties prenantes à toutes les phases du développement du projet seront proportionnelles à la nature et à l'ampleur du projet, à ses risques et impacts environnementaux ou sociaux négatifs potentiels et au niveau d'intérêt des parties prenantes.
Exigences légales	Le projet sera conforme aux exigences applicables de la législation nationale en matière d'information et de consultation du public, y compris les lois mettant en œuvre les obligations du pays hôte en vertu du droit international public.

Rôles et responsabilités

Le projet définira des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs et désignera du personnel spécifique pour la mise en œuvre et le suivi des activités d'engagement des parties prenantes.

1.4 ANALYSE DES ÉCARTS EN MATIÈRE DE MEILLEURES PRATIQUES

Le tableau suivant montre les différences entre la réglementation marocaine et les meilleures pratiques internationales.

TABLEAU 1-3 ÉCARTS ENTRE LA RÉGLEMENTATION MAROCAINE ET LES MEILLEURES PRATIQUES INTERNATIONALES

Sujet	Réglementation marocaine	Meilleures pratiques	Mesures à prendre
Plan de participation des parties prenantes	Non requis par les réglementations de l'EIE	Obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> Élaborer un plan de participation des parties prenantes (ce document) Publication du plan
Consultation publique pour les EIES	La loi marocaine exige que le dossier de l'EIE soit accessible au public dans les communes concernées par le projet (avec notification dans les journaux locaux) car l'enquête publique est menée sur 20 jours, mais elle ne nécessite pas de réunions publiques ou de consultations similaires. Cependant, au Maroc, il est courant que de telles réunions soient organisées pour des projets d'envergure, même si elles ne sont pas strictement imposées par la réglementation.	La consultation est requise au stade de la planification (allocations), puis sur la base d'un projet de rapport d'EIES. Le simple fait de fournir de la documentation sans aucune mesure de consultation proactive est considéré comme insuffisant.	<ul style="list-style-type: none"> Organisez des entretiens et des groupes de discussion avec les parties prenantes directement concernées. Assurer une divulgation efficace des informations. Consultation plus approfondie après la publication des documents de divulgation de l'EIES.
Système de gestion des inscriptions et des réclamations	Aucune exigence particulière	Mettre en place un système d'enregistrement et de traitement des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un système d'enregistrement et de traitement des plaintes
Accorder une attention particulière aux groupes vulnérables en ce qui concerne les activités de consultation et d'information	Aucune exigence particulière	Prendre en compte les besoins spécifiques des groupes les plus vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que toutes les personnes vulnérables susceptibles d'être affectées par le projet soient identifiées Utiliser des mécanismes de divulgation et d'engagement appropriés pour garantir une participation significative des groupes vulnérables

1.5 PRINCIPES D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

Les principes suivants seront appliqués à l'engagement des parties prenantes :

- Le projet présentera des informations à toutes les parties prenantes dans un format et un style de langage culturellement appropriés et adaptés spécifiquement au groupe cible.
- Les personnes affectées par le projet seront impliquées dès le début dans le processus de prise de décision afin d'élaborer des mesures d'atténuation et d'adapter la conception dans la mesure du possible.
- Les autorités gouvernementales aux niveaux national, régional et local seront consultées et des informations et mises à jour sur le projet seront fournies régulièrement.
- Des partenariats seront développés avec diverses ONG et associations locales couvrant un large éventail de problématiques.
- Une communication continue et une consultation participative seront établies tout au long de la durée de vie du projet.
- Les responsabilités et l'obligation de rendre compte de l'engagement des parties prenantes au sein de l'entreprise seront établies.
- Le projet visera à être inclusif et des canaux de communication bidirectionnels seront développés.
- Une documentation précise sera conservée, y compris une cartographie des parties prenantes classées par catégorie, activité et relation, des registres de communication, des procès-verbaux de réunions et d'autres outils.
- Les prêteurs et les autorités gouvernementales compétentes seront impliqués dans le suivi des résultats, des incidents et de tout changement dans la portée, la conception ou l'exploitation du projet qui pourrait modifier sensiblement ses risques et impacts environnementaux et/ou sociaux.

2. PARTIES PRENANTES

2.1 DÉFINITION

Les parties prenantes sont définies comme des personnes ou des groupes qui sont intéressés, affectés par ou peuvent influencer les résultats d'un projet. Les parties prenantes peuvent être des individus, des groupes d'intérêt, des agences gouvernementales, des organisations non gouvernementales, des organisations financières ou des entreprises. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'agences du secteur public et des médias.

2.2 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

Samta a développé un outil de cartographie des parties prenantes pour analyser et noter toutes les parties prenantes en fonction des critères suivants :

- Niveau de risque ;
- Niveau d'influence ;
- Type de relation ; et
- Mesures d'atténuation pour chaque partie prenante identifiée.

L'outil exige que la cartographie des parties prenantes soit un processus continu dans lequel les nouvelles parties prenantes sont cartographiées au fur et à mesure de leur identification, et que la cartographie globale des parties prenantes soit revue tous les 6 mois.

La cartographie des parties prenantes du projet n'a pas encore été réalisée. Samta identifiera les parties prenantes du projet comme suit :

- Identification des individus, groupes, communautés locales et autres parties prenantes susceptibles d'être affectés par le projet de manière positive ou négative et directement ou indirectement, en particulier ceux directement et négativement affectés par les activités du projet, y compris ceux qui se trouvent dans des situations défavorisées ou vulnérables ;
- Identification d'un plus large éventail de parties prenantes qui peuvent influencer les résultats du projet grâce à leur connaissance des communautés affectées ou à leur influence politique sur elles ;
- Identification des représentants légaux des parties prenantes, y compris les élus, les dirigeants communautaires non élus, les dirigeants d'institutions communautaires informelles ou traditionnelles et les anciens des communautés affectées, et
- Compilation de cartes des zones d'impact et traçage des communautés affectées sur le territoire géographique, ce qui devrait aider à définir ou à mettre à jour l'empreinte du projet.

La méthodologie d'identification des ménages vulnérables consiste à établir des critères en corrélant des critères quantitatifs, comme le niveau de revenu avec la vulnérabilité sociale. La méthodologie est basée sur l'indice de la pauvreté multidimensionnelle (IPM), un indicateur statistique composite utilisé par le Programme des Nations Unies pour le développement et la mesure multidimensionnelle de la pauvreté de la Banque mondiale. Il est également structuré autour des trois facteurs essentiels de production dans les communautés rurales (capital humain, terres agricoles et situation économique) et d'un facteur composite mesurant les conditions de vie en intégrant des éléments non monétaires (par exemple l'utilisation de moustiquaires, l'accès à l'électricité). Les paramètres permettant d'identifier les ménages vulnérables sont décrits ci-dessous.

TABLEAU 2-1 PARAMÈTRES DE VULNÉRABILITÉ

Facteur	% de l'indicateur	Indicateur	Pondération
Filets économiques	30%	Diversité économique	10%
		Soutien des nationaux	7,5%
		Propriété du bétail	7,5%
		Emploi des jeunes stable	5%
Capital humain	25%	Pourcentage d'armes valides dans le ménage	10%
		Alphabétisation des adultes	10%
		Pourcentage d'adultes formés	5%
Conditions de vie	25%	Qualité du logement	7,5%
		Accès à l'électricité	7,5%
		Utilisation de filets	5%
		Possession d'appareils motorisés	5%
Terres agricoles	20%	Accès à des terres productives	10%
		Sécurité foncière	10%

2.3 CATÉGORISATION

Les catégories de parties prenantes suivantes ont été identifiées pour le projet.

TABLEAU 2-2

Catégorie de parties prenantes	Description
Communautés locales	<ul style="list-style-type: none"> • Commune locale Ameer Seflia
Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Autorités Locales Ameer Seflia • Autorités provinciales de Kénitra • Collectivités régionales de Rabat-Salé-Kénitra
Représentants de la population locale	<ul style="list-style-type: none"> • Président et élus de la commune d'Ameer Seflia
Gouvernement national	<ul style="list-style-type: none"> • Département Environnement : à travers la Division Contrôle Environnemental, vérifie, entre autres, le respect des dispositions de la réglementation environnementale par les organisations de l'entreprise. Une fois le certificat environnemental délivré par la CNEI ou la CREI, cette Division est chargée de surveiller et de détecter les manquements aux lois et exigences environnementales une fois le projet mis en service. • Ministère de l'Industrie et du Commerce, qui délivre les autorisations des unités industrielles. • Ministère de la Justice : responsable du fonctionnement des tribunaux impliqués dans le règlement des litiges.
Autres administrations gouvernementales	<ul style="list-style-type: none"> • Commission Régionale Unifiée d'Investissement (CRUI) ; • Représentants des principaux ministères au niveau régional au CRUI : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Direction Régionale des Infrastructures et de l'Eau ; ◦ Direction Régionale des Transports ◦ Agence de Bassin des Eaux du Sébou ; ◦ Direction Régionale de l'Urbanisme ◦ Direction Régionale du Tourisme ◦ Énergie et Mines ◦ Direction Régionale de la Santé ◦ Direction Régionale de l'Agriculture et de la Pêche Maritime ; ◦ Direction Régionale du Commerce et de l'Industrie ; ◦ Direction Régionale des Eaux et Forêts ; ◦ Direction régionale de la culture ;
Prêteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Institutions financières
Administration de l'AFZ	<ul style="list-style-type: none"> • MedZ
Associations	<ul style="list-style-type: none"> • Locataires AFZ • Associations de recyclage des métaux • Autres à identifier comme pertinents
Relations de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises de travaux • Sous-traitants • Syndicats • Employés • Chambre de commerce et d'industrie : composée de dirigeants d'entreprises élus par leurs pairs.
ONG	<ul style="list-style-type: none"> • À identifier par Samta.
Entreprises locales	<ul style="list-style-type: none"> • À identifier par Samta.
Médias	<ul style="list-style-type: none"> • Médias nationaux et locaux (télévision, radio et presse écrite).
Acteurs directement concernés par le projet	<ul style="list-style-type: none"> • Les riverains qui seront affectés par les travaux et les nuisances lors de l'exploitation ; • Fournisseurs de déchets et futurs clients

2.4 BASE DE DONNÉES DES PARTIES PRENANTES

Les parties prenantes (identifiées grâce à la cartographie des parties prenantes) seront enregistrées dans un journal des parties prenantes qui contiendra tous les détails des parties prenantes, y compris les méthodes de communication et la langue préférées, et sera régulièrement mis à jour par le surintendant social en coopération avec d'autres départements.

Sur la base des résultats de la cartographie et de la catégorisation des parties prenantes, une matrice des parties prenantes sera maintenue qui capture l'importance stratégique de chaque partie prenante et l'approche globale de la gestion de l'engagement selon le modèle ci-dessous :

TABLEAU 2-3

Partie prenante	Objectif de mobilisation	Domaine d'intérêt / implication pour la stratégie	Programme de gestion de l'engagement et de la divulgation	Gestionnaire de relation
Royaume du Maroc	Maintenir et potentiellement améliorer le soutien au Projet au niveau Présidentiel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Veiller à ce que tous les niveaux du pouvoir exécutif soutiennent et coopèrent dans le développement du projet. 2. Créer des opportunités d'emploi et de nouvelles infrastructures pour le pays³. Réception de redevances/recettes fiscales⁴. Diversification de l'économie 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maintenir une communication étroite avec les ministres et d'autres canaux indirects qui sont en étroite communication avec le bureau du président 2. Envoyer régulièrement des briefings sur le projet 	PDG
Ministère de l'environnement	Minimiser le risque de perturbation et de retards du projet en raison des approbations et des permis du gouvernement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Autorisations et licences environnementales Image du pays comme modèle en matière de protection de l'environnement et d'entreprise durable. 2. Lois sur la protection de l'environnement 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Se réunir régulièrement pour discuter des procédures, revoir le calendrier, examiner les progrès et faire le point sur les conclusions des EIES 2. Envoyez des briefings réguliers sur le projet 3. Envoyez des rapports annuels 	Responsable HSE
Ministère des Terres	Maintenir et potentiellement améliorer le soutien au projet au niveau ministériel pour garantir l'accès aux terres.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déclaration du code PIN. 2. Soutenir l'acquisition de terres pour la réinstallation 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Envoyer des briefings réguliers sur le projet 2. Envoyer des rapports annuels 3. Se réunir trimestriellement 	Directeur général
Gouverneur de Kénitra	Maintenir et potentiellement améliorer le soutien au Projet au niveau des autorités locales	<ol style="list-style-type: none"> 1. Impacts sur les infrastructures au sein de la région – routes, hébergements, services de base (eau, déchets), services d'urgence, ambulance, pompiers, etc.) 2. Impact sur l'économie régionale³. Opportunités d'emploi pour les résidents et stratégie de contenu local⁴. Impacts sur le mode de vie des communautés⁵. Impact sur le coût de la vie 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réunions si nécessaire avec le personnel concerné 2. Consultation par le biais de procédures juridiques. 3. Invitation à visiter le projet 4. Envoyer des briefings réguliers sur le projet 5. Envoyer le rapport annuel 	Directeur général
Préfet de Kénitra	Maintenir et potentiellement améliorer le soutien au Projet au niveau des autorités locales	<ol style="list-style-type: none"> 1. Impacts sur les infrastructures au sein de la préfecture – routes, logements, services de base (eau, déchets), services d'urgence (ambulance, pompiers, etc.) 2. Impact sur l'économie régionale³. Possibilités d'emploi pour les résidents⁴. Impacts sur le mode de vie des communautés⁵. Impact sur le coût de la vie⁶. Impact sur les responsabilités de la préfecture⁷. Stratégie de contenu local 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réunions si nécessaire avec le personnel concerné 2. Consultation par le biais de procédures juridiques. 3. Invitation à visiter le camp 4. Envoyer des briefings réguliers sur le projet 5. Envoyer le rapport annuel 	Directeur général

Partie prenante	Objectif de mobilisation	Domaine d'intérêt / implication pour la stratégie	Programme de gestion de l'engagement et de la divulgation	Gestionnaire de relation
Sous-Préfectures, Commune Urbaine de Kénitra	Maintenir et potentiellement améliorer le soutien au Projet au niveau des autorités locales	1. Impacts sur les infrastructures au sein de la préfecture – routes, logements, services de base (eau, déchets), services d'urgence (ambulance, pompiers, etc.) 2. Impact sur l'économie régionale 3. Possibilités d'emploi pour les résidents 4. Impacts sur le mode de vie des communautés 5. Impact sur le coût de la vie 6. Impact sur les responsabilités de la préfecture 7. Stratégie de contenu local	1. Réunions de routine avec les sous-préfets et d'autres membres 2. Participation et présentations 3. Mécanisme de gestion des réclamations en place (suivi et réponse) 4. Envoyer des briefings réguliers sur le projet 5. Envoyer la brochure du projet 6. Invitation à visiter le projet	Directeur général
Employés	Assurez-vous qu'ils disposent d'informations précises	1. Emploi continu 2. Avantages pour les communautés locales	1. Fournir régulièrement des messages clés mis à jour 2. Les chefs de service peuvent également les lire avec le personnel	Responsable RH
Autres membres de la communauté	Veiller à ce que toutes les personnes potentiellement affectées connaissent le projet et comprennent les procédures juridiques à suivre (EIES)	1. Performance environnementale du projet 2. Opportunités d'emploi 3. Impact sur l'économie locale 4. Impact sur le tissu social 5. Augmentation du coût de la vie 6. Veiller à ce que les résidents locaux bénéficient en priorité des avantages (investissements, emploi, etc.)	1. Réunions/présentations à l'échelle communautaire 2. Tableau d'affichage 3. Mécanisme de gestion des réclamations en place (suivi et réponse)	Responsable HSE
Groupes de conservation (par exemple ONG telles que Renatura, WCS, CI)	1. Minimiser le potentiel de perturbation ou de retards du projet dus à des protestations contre le projet, des objections ou des médias médiocres. 2. Obtenir le soutien d'ONG spécifiques	1. Performance environnementale du projet 2. Impacts sur les espèces menacées et la biodiversité 3. Impacts à long terme 4. Impacts sur la qualité de l'eau 5. Problèmes de fermeture de mine – utilisation des terres après la mine	1. Réunions et consultations 2. Consulter pendant le processus d'élaboration des EIES 3. Forums de la société civile 4. Études sectorielles 5. Mécanisme de gestion des réclamations en place (suivi et réponse) 6. Visites de sites	Responsable HSE
Institutions de recherche et d'enseignement	Bénéficiez au maximum des avantages des établissements de recherche et d'enseignement existants	1. Développement agricole 2. Recherche sur la biodiversité 3. Développement de carrière et de compétences	1. Réunions et communications selon les besoins 2. Programme de recrutement des diplômés universitaires (niveau national) et des diplômés du secondaire (niveau Préfet et s/p)	Directeur d'usine

Partie prenante	Objectif de mobilisation	Domaine d'intérêt / implication pour la stratégie	Programme de gestion de l'engagement et de la divulgation	Gestionnaire de relation
Actionnaires et partenaires	Actionnaires et partenaires	1. SHEC du projet et performance opérationnelle 2. Retours sur investissement 3. Respect des budgets et de la capacité de production	1. Audits (HESS, assurances, risques) 2. Visites de sites 3. Réunion et communication continue 4. Rapport actionnaires et partenaires	Directeur général
Médias	1. Utilisez les médias pour projeter une image positive du projet. 2. Développer des contacts avec des membres clés des médias pour garantir la transmission d'un message précis	1. Impacts sur la zone locale – infrastructures, emploi, économie régionale, mode de vie communautaire, coût de la vie/mode de vie, services de soutien 2. Impacts et opportunités socio-économiques Santé et sécurité 3. Source de financement des investissements dans les infrastructures 4. Impacts environnementaux (eau, biodiversité, pollution atmosphérique, gestion des ressources) 5. Développements opérationnels 6. Possibilités d'emploi 7. Recettes perçues pour l'État (redevances et taxes)	1. Engager activement les médias – rechercher des opportunités pour leur transmettre des messages clés 2. Préparer des communiqués de presse et invitation à des événements marquants 3. Utiliser les médias pour publier les dates clés, expliquer les processus et annoncer les décisions	Responsable RH
Ministère de l'Industrie	Minimiser le risque de perturbation et de retards du projet en raison des approbations et des permis du gouvernement	1. Assurer l'avancement du projet vers la phase de construction et de production 2. En charge du projet pour le compte du gouvernement	1. Réunissez-vous régulièrement pour discuter des progrès, examiner ensemble le calendrier et identifier les retards potentiels 2. Envoyer des briefings sur le projet 3. Envoyer des rapports trimestriels et annuels	Directeur général
Ministère de l'Investissement	Tenir informé de l'avancement du projet jusqu'au niveau du ministère de l'Investissement pour obtenir l'investissement de subvention conformément au calendrier d'achèvement du projet.	1. Assurer l'avancement du projet jusqu'à la phase de construction et de production 2. Communication de l'avancement du projet	1. Réunissez-vous régulièrement pour discuter des progrès, examiner ensemble le calendrier et identifier les retards potentiels 2. Envoyer des briefings sur le projet 3. Envoyer des rapports trimestriels et annuels	Directeur général
Clients et fournisseur	Approvisionnement en matière première et vente du matériau fini	1. Assurer la livraison dans les délais et selon la qualité définie, fournir la matière première pour le processus 2. Assurer la livraison dans les délais des produits finis selon la qualité définie au client	1. Maintenir une communication étroite avec le client et le fournisseur avec le responsable des opérations de l'usine. 2. Réunissez-vous régulièrement pour discuter de la qualité, de tout écart, des plaintes des clients, etc.	Directeur des Opérations

2.5 GROUPES VULNÉRABLES

Samta s'engage à garantir que des mesures spécifiques seront mises en place pour garantir que les ménages vulnérables affectés soient intégrés dans le processus d'engagement du projet. Si des groupes vulnérables sont identifiés lors de la cartographie des parties prenantes, les mesures suivantes seront mises en œuvre si nécessaire :

- Réunions au domicile de la personne/du ménage vulnérable ou dans un autre lieu mutuellement convenable ;
- Accompagnement dans la compréhension du mécanisme de réclamation ;
- Développement de programmes communautaires de subsistance adaptés aux ménages vulnérables ;
- Assistance en matière de transport pour les réunions liées au projet et les programmes de renforcement des capacités ; et
- Assistance à l'ouverture de comptes bancaires.

3. FIANÇAILLES

3.1 CONSULTATIONS PRÉCÉDENTES

Des consultations précédentes avec le public et les parties prenantes gouvernementales ont eu lieu comme l'exige le processus d'EIES et dans le cadre de la planification du projet.

TABLEAU 3-1

Type de consultation	Détails de la consultation	Laps de temps
Enquête publique EIES	Un processus de consultation publique a été mené dans le cadre du processus d'élaboration des EIES. Cela comprenait une enquête publique dans la municipalité d'Ameur Seflia comprenant une publicité du projet dans deux journaux, comme stipulé par les procédures réglementaires des EIES. Aucune objection au projet n'a été reçue.	5 septembre 2023 – 25 septembre 2023
Engagements ciblés des parties prenantes	Réunions et communications formelles avec MedZ (AFZ Management Agency) tout au long de la planification du projet et de l'acquisition du terrain.	Décembre 2022- juillet 2023
	Autorisation de s'installer en zone franche du Gouverneur de Rabat	Février 2023- juillet 2023
	Octroi de subvention d'investissement Convention avec l'AMDIE/Ministère de l'Industrie.	Octobre 2022 - décembre 2022
	Octroi de subvention d'investissement Convention avec l'AMDIE.	Juillet 2023 - février 2024
Processus d'autorisation environnementale	Engagement avec l'Agence pour l'Environnement comprenant la soumission de la demande d'EIES et des documents produit dans le cadre des EIES ainsi qu'une communication continue tout au long du processus d'élaboration des EIES.	Juillet 2023- janvier 2024
Engagement d'autres autorités gouvernementales	Approbation de la construction des installations et des structures civiles	Janvier 2024- mars 2024
	Approbation pour le stockage de gaz naturel/propane.	Avril 2024-août 2024
	Approbation de l'exploitation d'un générateur diesel de secours	Juillet 2023- janvier 2024
	Approvisionnement en eau à partir du réseau ONEE	Février 2024- avril 2024

3.2 DIVULGATION DE DOCUMENTS

La divulgation d'informations pertinentes sur le projet aide les parties prenantes à mieux comprendre les risques, les impacts et les opportunités associés au projet. Le projet fournira les informations suivantes aux parties prenantes :

- Objet, nature, ampleur et durée du projet ;
- Risques et impacts potentiels sur les parties prenantes et plans d'atténuation proposés mettant en évidence les risques et impacts potentiels qui pourraient affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés et différencier les mesures pour les atténuer ;
- Le processus d'engagement des parties prenantes, ainsi que les opportunités et les moyens par lesquels les parties prenantes peuvent participer ;
- L'heure et le lieu de toute réunion de consultation publique envisagée, ainsi que le processus par lequel les réunions sont notifiées, résumées et rapportées ; et
- Le processus par lequel tout grief sera géré.

La divulgation des documents se fera d'une manière accessible et culturellement appropriée et tiendra compte des besoins spécifiques du groupe. La communication des informations aux parties prenantes marocaines se fera en français et/ou en arabe, selon le cas. À cet égard, Tableau 32ci-dessous présente le plan marocain plus large de divulgation d'informations de Samta (comme potentiellement pertinent pour le projet).

TABLEAU 32 DIVULGATION DE SAMTA MAROC

Moyens d'engagement	Informations à divulguer	Laps de temps
Site dédié au Projet en anglais et français (possibilité de groupe facebook)	Résumé exécutif des EIES et description du projet. PEPP. Registre des engagements. Bulletin d'information, brochures, mécanisme de réclamation et autres informations publiques.	Dès que les documents auront été validés. À maintenir tout au long de la durée de vie du projet.
Unité communautaire de suivi participatif	Participation aux suivis programmés de l'eau, du bruit et de la qualité de l'air.	Pendant les opérations.
Brochure thématique spécifique à diffuser dans les villages et affichée sur les panneaux communautaires et un bulletin d'information semestriel.	Brochures, newsletter et autres documents écrits.	2 fois par an (newsletter) et selon les besoins des communautés et du Projet.
Séances d'information sur la sécurité, la santé, l'environnement et la conservation.	Sécurité routière, assainissement, santé, préservation de l'environnement, sensibilisation aux incendies.	Pendant la construction et l'exploitation.
Discussions de groupe	Thème spécifique.	Pendant la construction et l'exploitation.
Discussions individuelles (par exemple ménages vulnérables).	Thème spécifique.	Pendant la construction et l'exploitation.

Moyens d'engagement	Informations à divulguer	Laps de temps
Séances d'information auprès des PME sur les qualifications et le contenu local.	Exigences et conditions de passation des marchés du projet (par exemple, santé et sécurité)	Immédiatement
Réunion publique d'information et de consultation	Ouverture, présentations et introduction de l'objet de la réunion par les autorités locales ; Présentation par le promoteur du projet (par exemple de certains aspects techniques du projet, de l'étude d'impact, etc.), éventuellement assisté des consultants spécialisés qui ont préparé ces études.	Après l'achèvement des EIES et avant le début des travaux de construction.
Bureau d'information au siège de l'entreprise	Documents EIES	Tout au long du processus d'engagement des parties prenantes.

3.3 PARTAGE D'INFORMATION

Les parties prenantes seront informées et des informations devront peut-être être partagées avec les parties prenantes dans les scénarios suivants :

- Engagement légiféré déclenché par les activités du projet ;
- Modifications de la portée du projet qui peuvent avoir des impacts E&S ou nécessiter un engagement dans le cadre des exigences législatives ou du prêteur ;
- Gestion des incidents ou réponses aux griefs ; et
- Programmes d'engagement des parties prenantes (par exemple, mécanismes de réclamation, programmes d'engagement continus).

Le Projet tiendra à jour un tableau ou une liste de réunions, d'activités ou d'opportunités de commentaires, en précisant les éléments suivants pour de tels événements :

- Raisons de l'engagement ;
- Période de consultation/commentaires ;
- Parties prenantes concernées ;
- Moyens de notification ;
- Lieux et dates ;
- Informations partagées ; et
- Liens vers les procès-verbaux des réunions et les commentaires reçus.

Le tableau ci-dessous répertorie le type de notification à utiliser pour chaque groupe de parties prenantes. La base de données des parties prenantes comprendra les coordonnées et la méthode de communication préférée de chaque partie prenante.

TABLEAU 3-3 MOYENS DE NOTIFIER LES PARTIES PRENANTES DES PROGRAMMES D'ENGAGEMENT

Type de mission	Méthode de notification
Consultation publique	<ul style="list-style-type: none"> • Notification via les médias, notamment les plateformes en ligne, les tableaux d'affichage locaux, la radio et la presse écrite (locale, régionale et/ou nationale, selon le cas). • Message texte mobile ou avis envoyés aux parties intéressées et/ou concernées enregistrées.
Divulgation publique et commentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Documents en ligne et physiques dans des lieux convenus et annoncés.
Consultation gouvernementale	<ul style="list-style-type: none"> • Communications écrites (e-mail ou avis remis) via les canaux officiels. • Communication directe avec les agents chargés des dossiers gouvernementaux concernés.
Comités et groupes de discussion	<ul style="list-style-type: none"> • Communications écrites (e-mail ou avis remis). • Communication directe avec les membres du comité et du groupe.
Panneaux d'information générale et boîtes à griefs	<ul style="list-style-type: none"> • Documents en ligne et physiques dans des lieux convenus et annoncés.

4. MÉCANISME DE GESTION DES RÉCLAMATIONS

4.1 OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE DE GESTION DES RÉCLAMATIONS

Samta a préparé une procédure de gestion des réclamations pour formaliser un système de traitement des réclamations reçues des communautés, des individus, des ONG et du gouvernement local. Il vise également à garantir que les griefs soient traités de manière efficace et transparente. La procédure sera partagée et mise en œuvre en interne au sein du projet et avec tout le personnel du projet, les membres de la communauté et leurs représentants locaux. Le Projet consultera les communautés et les autorités locales avant de finaliser la procédure.

Les objectifs de la procédure sont :

- Disposer d'un processus par lequel les griefs des communautés, des groupes, des individus, des autorités locales, des ONG et d'autres parties prenantes locales peuvent être traités de manière efficace, constructive, rapide et transparente. L'objectif est de résoudre les réclamations à l'amiable et de minimiser le recours au système judiciaire.
- Gérer les risques sociaux.
- Fournir un processus accessible et socialement acceptable pour permettre aux communautés et aux parties prenantes locales d'exprimer leurs griefs et leurs préoccupations.
- Établir une relation transparente basée sur le respect mutuel avec les communautés et les autres acteurs locaux.
- Établir la responsabilité opérationnelle concernant les griefs et établir un plan d'action pour gérer les griefs en temps opportun.

4.2 CANAUX DE RÉCLAMATION

Les plaignants sont libres de choisir leur méthode pour déposer un grief ; les canaux suivants sont en place pour ce faire :

- Les réclamations peuvent être soumis en anglais, français ou arabe.

- Contacter n'importe quel membre du personnel du projet ; le représentant du projet recueillera les détails de la plainte et la plainte sera transmise au département communautaire minier de Samta.
- Déposer une réclamation par email Samta.morocco@samta.net ou contact fourni sur le site Web de Samta www.samtamines.com .
- Remplir le formulaire de réclamation Samta (voir Annexe B), qui sera disponible en ligne et à l'entrée de l'AFZ, et pourra être soumis à la boîte de réclamation Samta située à l'entrée de l'AFZ, ou posté/livré au siège social marocain de Samta à Casablanca et adressée au Service Communautaire.
- Déposer une réclamation par téléphone.
- Soulevez le grief ou un problème lors d'une réunion publique organisée par Samta.
- Déposer une réclamation via un représentant de la communauté, tel que les chefs de village, les comités villageois, les bureaux de district, la société civile, les groupes, les associations ou les chefs religieux.

4.3 APERÇU DE LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

La procédure de règlement des griefs comporte quatre étapes :

1. **Enregistrement des réclamations** : une fois les informations pertinentes collectées auprès du plaignant (via les canaux de réclamation), le coordinateur des relations communautaires inscrira la réclamation dans le registre des réclamations et en informera le responsable de la responsabilité sociale.
2. **Enquête sur le grief** : l'agent d'engagement communautaire discutera du problème avec le demandeur et obtiendra un maximum d'informations de sa part. Les enquêtes comprendront des discussions avec le département/entrepreneur de Samta Mining concerné. Le grief sera ensuite classé en fonction du sujet, en utilisant la description de classification de l'entreprise, par département et par gravité, selon le registre des griefs.
3. **Traitement de la réclamation** : les réclamations seront traitées en fonction des résultats de l'enquête (c'est-à-dire si le problème peut être résolu immédiatement ; si la réclamation n'est pas justifiée ; si la réclamation est légitime et nécessite une compensation financière ou en nature ; si le plaignant n'est pas satisfait de la solution proposée). La procédure de règlement des griefs décrit le traitement approprié dans chaque cas.
4. **Clôture** : Le responsable de la responsabilité sociale déterminera si le grief a été clos à la satisfaction du demandeur. Une fois celui-ci clôturé, les informations seront inscrites dans le registre des griefs.

Le tableau suivant présente le délai requis pour résoudre les griefs.

TABLEAU 4-1

Action	Retard
Les employés et sous-traitants de Samta doivent informer le service des relations communautaires	24 heures
Enregistrement du grief	24 heures
Enquête	Maximum 7 jours après réception du grief
Résolution de grief	Situations d'urgence – Réponse immédiate. Conditions dangereuses, nuisance ou perturbation, comportement des employés, circulation, etc. – 1 à 2 jours.

Action	Retard
	Autres problèmes – 30 jours.

4.4 SUIVI ET REPORTING DES RÉCLAMATIONS

Les griefs seront soumis et enregistrés comme suit :

- Rapport mensuel
- Rapport annuel
- Rapport trimestriel du gouvernement
- Registre des griefs
- Réunions d'exploitation quotidiennes
- Réunions internes ESHS
- Déclaration aux prêteurs
- Reporting aux réunions de direction d'équipe

La procédure de règlement des griefs sera revue tous les 6 mois après sa mise en œuvre afin de déterminer si des modifications doivent être apportées. Cela comprendra un examen du registre des griefs, du système de classification, de la satisfaction des griefs, du nombre de griefs similaires, du délai de résolution et de la catégorie du grief.

4.5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Le tableau ci-dessous décrit les différents rôles et responsabilités au sein des opérations de Samta Maroc concernant la gestion des réclamations conformément à la procédure de réclamation.

TABLEAU 4-2 ET RESPONSABILITÉS POUR LA GESTION DES RÉCLAMATIONS (OPÉRATION ÉLARGIE DE SAMTA MAROC)

Rôle	Responsabilité
Directeur des Opérations (COO)	Veiller à ce que des ressources financières et humaines adéquates soient disponibles pour gérer correctement les griefs.
Chef de projet	Développer des contrôles pour l'équipe de projet, les entrepreneurs et les fournisseurs afin de minimiser les dommages liés aux activités de construction et d'exploitation susceptibles de générer des griefs de la part de la communauté, et vérifier les performances des entrepreneurs.
Responsables de secteur sous le directeur des Opérations	Mettre en œuvre des contrôles et prendre des mesures pour minimiser les causes potentielles de griefs de la part de l'équipe de projet, des entrepreneurs et des fournisseurs. Assurez-vous que le personnel et les sous-traitants appliquent la procédure. Apporter des solutions pour résoudre le grief avec le coordonnateur des relations communautaires. Confier au service responsable la tâche de fournir des solutions techniques au(x) grief(s) en collaboration avec le coordonnateur des relations communautaires.
Responsable des relations communautaires et gouvernementales	Examinez la procédure du mécanisme de réclamation, en particulier les problèmes qui pourraient surgir du gouvernement local. Signalez tous les griefs du gouvernement local. Consulter et communiquer la disponibilité de la procédure de règlement des griefs avec le gouverneur de la province. En coopération avec le responsable de la responsabilité sociale, apporter des « solutions » aux griefs soulevés par le préfet et/ou le gouverneur. Soutenir le responsable de la responsabilité sociale pour tous les griefs de la communauté qui ont été signalés au préfet et/ou au gouverneur.

Rôle	Responsabilité
Responsable HESS	Fournir des conseils sur les meilleures pratiques pour résoudre les griefs. Assurer la liaison avec les chefs de service pour garantir que les griefs sont bien compris et que les entrepreneurs sont informés de la procédure et de la manière appropriée de gérer les griefs.
Responsable Responsabilité Sociale	Préparer le mécanisme de procédure de règlement des griefs et piloter sa mise en œuvre. Apporter des modifications au système de gestion des griefs, si nécessaire, et fournir des solutions pour gérer les risques et améliorer l'engagement des parties prenantes. Tenir le COO, le PDG et le Manager-HSSE informés de l'état des griefs notés de 3-Modéré à 5-Catastrophique.
Coordonnatrice des relations communautaires	Revoir régulièrement les outils de communication et de gestion pour identifier les risques potentiels et les événements récurrents. Informer les superviseurs immédiatement dès la réception d'un nouveau grief. Coordonner et superviser la gestion du traitement approprié afin de résoudre le grief. Trouver des solutions en collaboration avec les autres services concernés et suivre efficacement l'évolution de la résolution du grief. Mesurer la gravité du grief ou le niveau de risque selon la définition de Samta Mining. Établir les taux de rémunération en collaboration avec les autres départements et intervenants impliqués. Informer les autres services et entrepreneurs de Samta Mining basés sur le site de l'existence de cette procédure. Assurer la liaison avec le coordinateur de la réinstallation pour tous les griefs liés à la réinstallation. Tenir le responsable du camp et le gestionnaire de projet informés des progrès concernant la résolution des griefs.
Bureau d'engagement communautaire	Superviser la mise en œuvre et le suivi du traitement des griefs. Veiller à ce que tout le personnel du projet signale tous les griefs. Veiller à ce que tous les griefs reçus par écrit reçoivent une réponse écrite (Annexe 3). S'assurer que tous les griefs sont enregistrés dans l'outil de gestion (Registre des griefs). Assurez-vous que chaque grief fait l'objet d'un suivi et qu'une réponse est officiellement soumise au demandeur. Coordonner les griefs en collaboration avec le Coordonnateur des Relations Communautaires Assurer le suivi quotidien du Registre des Griefs : mises à jour, exhaustivité et qualité des données. Fournir au Responsable de la Responsabilité Sociale les données nécessaires à la préparation des rapports mensuels.
Agents de liaison communautaire	Informers le demandeur et/ou les membres de la communauté des solutions potentielles. Signalez tous les griefs reçus au coordonnateur des relations communautaires. Informer les communautés de l'existence et de la disponibilité de la procédure de réclamation, en particulier les groupes identifiés comme vulnérables au sein de ces communautés. Répondre aux griefs faciles à résoudre et informer le coordonnateur des relations communautaires. Fournir des suggestions pour améliorer la gestion des griefs, basées sur l'expérience pratique. Servir de médiateur entre les parties prenantes et le projet. Développer et mettre en œuvre les outils de consultation de la procédure de règlement des griefs et enregistrer toutes les réunions de consultation et les commentaires dans le registre des communications.
Tout le personnel de Samta	En l'absence d'un membre du Service communautaire, recevoir les doléances d'un individu ou d'une communauté. Si la réclamation a été reçue verbalement, enregistrez autant d'informations que possible, notamment : le nom et le prénom du demandeur, les coordonnées et le nom du village, la date et une brève description de la réclamation. Évitez de faire des recommandations ou de proposer des solutions concernant le grief au demandeur sans la présence d'un membre du service des relations communautaires de SM. Communiquer tous les griefs reçus
Entreprise de travaux et sous-traitants	Sur demande, fournir un soutien et des solutions pour résoudre les griefs, en particulier ceux qui ont été causés par les entrepreneurs/sous-traitants. Communiquer tous les griefs reçus.

Rôle	Responsabilité
Comités des parties prenantes (le cas échéant)	Identifier des solutions aux griefs culturellement appropriées en collaboration avec SM et les demandeurs, arbitrer la confrontation entre les parties lorsque le demandeur conteste le résultat du traitement du grief et, en collaboration avec SM, déterminer quand le grief doit être porté à un niveau supérieur pour être résolu. .

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le projet attribuera des responsabilités individuelles pour gérer les parties prenantes, cependant, la responsabilité globale de l'engagement des parties prenantes incombe au PDG, qui sera assisté par le responsable des relations. Le rôle du Responsable Relationnel est de :

- Améliorez le flux d'informations bidirectionnel.
- Construire la confiance,
- Entretenir des relations et
- Fournir un point focal de l'entreprise pour chaque partie prenante.

6. SURVEILLANCE ET RAPPORTS

6.1 INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE

Les données sur l'engagement des parties prenantes du projet seront intégrées aux indicateurs plus larges des opérations marocaines de Samta pour suivre l'efficacité de l'engagement des parties prenantes.

TABLEAU 6-1 : KPI D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES DES OPÉRATIONS MAROCAINES DE SAMTA

Indicateur de performance clé	
Communication	Nombre de brochures diffusées
	Aides visuelles préparées
	Événements médiatiques positifs et négatifs
	Communiqués de presse
	Annonces dans les conseils communautaires
	Campagnes de sensibilisation
	Nombre de personnes participant aux campagnes de sensibilisation
Engagement des parties prenantes	Nombre de consultations tenues auprès des communautés
	Nombre d'hommes et de femmes participant aux consultations/séances d'information
	Réunions d'information avec les communautés
	Nombre de recommandations formulées par les parties prenantes, enregistrement des recommandations et si elles ont été prises en compte par le projet
	Nombre de griefs
	Nombre de griefs résolus dans le délai spécifié

Indicateur de performance clé

Nombre et type de renforcement des capacités dispensé aux communautés

Mise à jour et mise en œuvre du programme d'engagement des parties prenantes

6.2 DOSSIERS DE MISSION

Le Projet conservera des enregistrements de tous les engagements et commentaires reçus comme suit :

Registre des réunions : tous les détails de la réunion (y compris la date, les participants, la catégorie de parties prenantes, le type de réunion, les questions discutées et les actions convenues) seront enregistrés dans le registre des réunions. Des procès-verbaux des réunions et des listes de participants seront également préparés pour les discussions importantes.

Registre des commentaires : tous les commentaires et griefs reçus des parties prenantes ainsi que les résolutions associées seront conservés.

Le registre des réunions et le registre des commentaires seront révisés périodiquement et la matrice des parties prenantes sera mise à jour en conséquence pour garantir l'alignement de la direction avec l'évolution des intérêts, des attentes et de l'influence des parties prenantes.

6.3 PLANS D'ACTION

Des plans d'action (conformément au modèle de l'annexe C) seront élaborés pour garantir que les préoccupations des parties prenantes sont gérées et prises en compte. Ces plans d'action seront remplis et maintenus conformément à la matrice des parties prenantes, au registre des réunions et au registre des commentaires pour garantir que toutes les préoccupations des parties prenantes sont affectées au processus de gestion pertinent et finalement traitées. La numérotation des références peut être utilisée pour relier les commentaires et les résultats entre les registres et les plans d'action.

6.4 RAPPORTS AUX PRÊTEURS

Les résultats du suivi des performances E&S et les mises à jour du projet seront communiqués aux prêteurs conformément aux normes applicables et aux accords de prêt spécifiques. À cet égard, le Projet développera :

- Des procédures de suivi E&S et modèles de reporting ;
- Des protocoles de communication pour couvrir la surveillance et le reporting E&S des phases de construction et d'exploitation ; et
- Des mises à jour des évaluations et protocoles de communication autour de la gestion du changement.

6.5 INCIDENTS

Le Projet élaborera des protocoles pour informer rapidement les agences gouvernementales marocaines compétentes et les prêteurs de projet de tout incident ou accident environnemental ou social lié à Samta ou au projet, qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important.

APPENDIX A

EXIGENCES MAROCAINES EN MATIÈRE DE CONSULTATION PUBLIQUE ET DE PARTAGE D'INFORMATIONS POUR LES ÉVALUATIONS D'IMPACT

EXIGENCES NATIONALES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC

Les exigences de la législation marocaine en matière d'information et de consultation du public se retrouvent principalement dans la réglementation relative à l'étude d'impact.

Les exigences en matière de consultation et d'information du public dans le cadre des études d'impact environnemental et social sont fixées dans le décret n° 2-04-564 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) « fixant la procédure d'organisation et de conduite de l'enquête publique pour les projets soumis à une étude d'impact environnemental et social », pris en application de la loi n° 12-03 relative à l'étude d'impact sur l'environnement et promulguée par le Dahir n° 12-03. 01-03-60 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003).

Les principales dispositions de ce décret sont les suivantes

- La demande d'ouverture d'une enquête publique doit être présentée par le pétitionnaire, accompagnée d'un dossier contenant les documents suivants en arabe et en français :
 - une fiche d'information mettant en avant les principales caractéristiques techniques du projet soumis à l'enquête publique ;
 - un résumé non technique (NTS) de l'avant-projet d'étude d'impact, c'est-à-dire un document clair et compréhensible par le public, notamment les principales informations et données contenues dans l'EIE, notamment celles relatives aux impacts positifs et négatifs de l'EIE. projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour éliminer, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement ; et
 - un plan du site indiquant les limites de la zone où le projet devrait avoir un impact.
- L'enquête publique est ouverte par arrêté de la préfecture ou du gouverneur de la province concernée dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à compter de la date de la demande.
- La conduite de l'enquête publique est confiée à une commission présidée par l'autorité administrative locale du lieu où le projet doit être réalisé et composée :
 - le(s) président(s) de la ou des communes concernées ou son représentant ;
 - le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement (Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement, MEME) ;
 - le représentant des autorités gouvernementales responsables du secteur concerné par le projet au niveau national ou régional, selon le cas ; et
 - toute personne invitée par le président pour assister le comité dans ses travaux, y compris un expert, s'il le juge nécessaire, pour certains aspects.
- L'arrêté d'ouverture d'une enquête publique doit préciser :
 - la nature du projet, sa cohérence et sa localisation ;
 - la population concernée par l'enquête publique au sein de la zone d'impact du projet soumis à l'EIE ;
 - les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
 - le(s) lieu(x) de consultation et le(s) lieu(s) où seront recueillis les commentaires et propositions du public ;
 - les noms et fonctions du président et des membres de la commission chargés de mener l'enquête publique.
- L'arrêté portant demande d'ouverture de l'enquête publique est porté à la connaissance du public au moins quinze jours avant la date d'ouverture par publication dans au moins deux quotidiens dont l'un doit être en langue arabe, habilités à recevoir les annonces légales, et

affiché dans les locaux des communes concernées. Cet avis doit être affiché tout au long de l'enquête publique. En outre, la Commission peut utiliser tout autre moyen de communication approprié, y compris les moyens audiovisuels, pour assurer que les informations nécessaires sur l'enquête publique parviennent à la population.

- Pendant la durée de l'enquête, le président de la commission doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la population concernée d'accéder au dossier de consultation, au moins en le mettant à disposition dans les bureaux des communes concernées.
- Le président rend également public un registre dans lequel seront consignés les commentaires et suggestions sur le projet.
- L'enquête publique durera vingt (20) jours. A l'issue de ce délai, la commission doit établir le rapport d'enquête publique sur la base des observations inscrites au registre et synthétisant les observations et propositions formulées par la population concernée par le projet.
- Le rapport de l'enquête publique et le registre seront adressés par le Président au Président du Comité National des Etudes d'Impact (CNEI), ou au Président du Comité Régional du territoire concerné, dans les huit (8) jours suivant la date de clôture de l'enquête publique.

En résumé, la loi marocaine impose une enquête publique de 20 jours, au cours de laquelle la population, préalablement informée par les services régionaux du ministère à travers des publications dans la presse, est invitée à consulter la documentation sociale et environnementale du projet (incluant une synthèse non technique) et de fournir leurs observations dans un registre, qui seront ensuite prises en compte dans le rapport final de la commission.

En mettant à disposition la synthèse de l'EIE, l'enquête publique permet à la population concernée de connaître les répercussions possibles du projet sur l'environnement et leurs mesures d'atténuation, et de recueillir leurs commentaires et propositions.

La réglementation marocaine n'exige pas spécifiquement les réunions publiques, même si elles ne sont pas interdites. Dans la pratique, la plupart des grands projets non seulement mettent à la disposition du public la documentation du projet, mais organisent également des réunions d'information et des consultations dans le cadre d'enquêtes publiques.

PROCESSUS D'ENQUÊTE PUBLIQUE MAROCAINE

Le processus d'enquête publique (IP) pour les projets soumis à une évaluation d'impact environnemental est résumé dans le schéma ci-dessous :

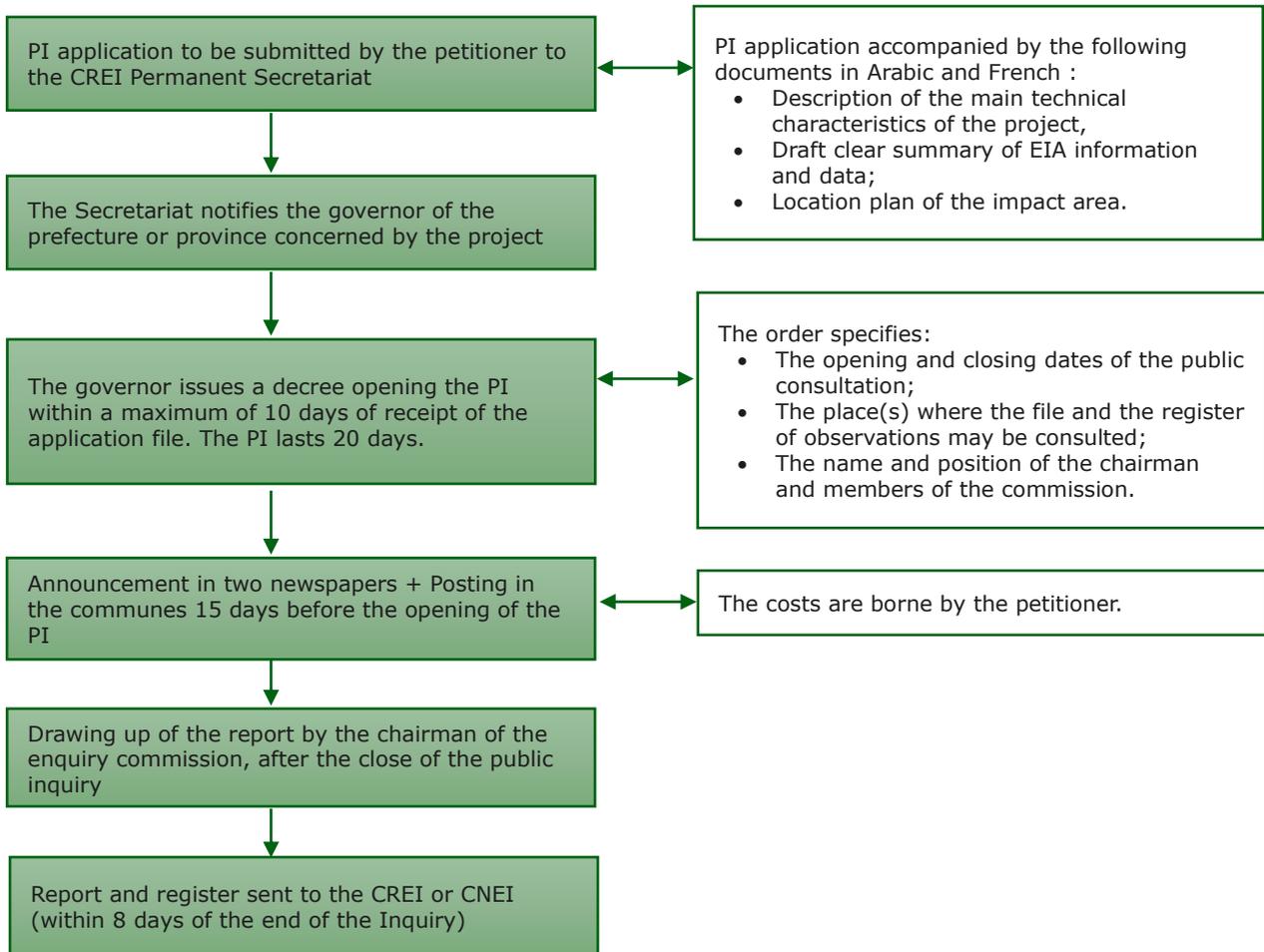


FIGURE A - 1 PROCESS OF THE PUBLIC ENQUIRY RELATING TO THE ENVIRONMENTAL IMPACT STUDY UNDER MOROCCAN LEGISLATION AND REGULATIONS

APPENDIX B

FORMULAIRE DE GRIEF SAMTA

Formulaire de déclaration de griefs/plaintes

Date	
Nom et coordonnées (laisser vide si anonyme)	
Opération Samta/Zone/Emplacement	
Nature du grief/plainte	

ID de courrier de rapport de grief : Samta.morocco@samta.net

APPENDIX C

MODÈLE DE PLAN D'ACTION POUR
L'ENGAGEMENT DES PARTIES
PRENANTES

